

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté de la ministre de la Famille, en date du 7 juillet 2008

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 20 avril 2005, par lequel la ministre a nommé monsieur Jean-Nicolas Ouellet membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de monsieur Jean-Nicolas Ouellet expirait le 20 avril 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, LA MINISTRE DE LA FAMILLE :

NOMME madame Lorraine Bourdon Palardy, directrice générale du centre Les Impatients, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lorraine Bourdon Palardy dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
MICHELLE COURCHESNE

50412

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-034 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 22 juillet 2008

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C), dont les territoires d'intérêt TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la réserve à l'État des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48 puisque ces territoires d'intérêt n'ont pas été retenus à des fins d'aires protégées;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007, en abrogeant la réserve à l'État des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juillet 2008

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
JULIE BOULET

50410

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 0049-2008 du ministre de la
Sécurité publique en date du 24 juillet 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008.

Québec, le 24 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOIT PELLETIER

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Lac-Édouard	Municipalité	Laviolette
La Bostonnais	Municipalité	Laviolette
La Tuque	Ville	Laviolette
Région 14		
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier

50451